Prêtres et prêteurs au XIX^e siècle

Christine Hudon*

Des lois passées à la fin du XVIII^e et au XIX^e siècle ont permis aux particuliers de prêter à intérêt de l'argent ou des biens fongibles, lois qui entraient en contradiction avec celles de l'Église prohibant tout supplément sur le remboursement d'un capital. Des dernières décennies du XVIII^e siècle à 1868 environ, le clergé québécois discuta à plusieurs reprises de la question du prêt à intérêt et tenta d'adapter sa pastorale aux nouvelles réalités légales et économiques. Cet article vise à rendre compte de l'évolution de l'attitude du clergé en cette matière.

Laws passed towards the end of the eighteenth and during the nineteenth centuries allowed individuals to lend money or fungible goods at interest. These legal measures were contradictory to the position of the Catholic Church, which prohibited any interest charge on the repayment of capital. From the last decades of the eighteenth century until about 1868, the Quebec clergy repeatedly discussed the question of lending at interest and tried to adapt their teachings to the new legal and economic realities. This article is intended to provide an account of the evolution of the clergy's attitude, placing it in its original context.

En termes économiques, deux sens différents peuvent être donnés au mot usure. Dans son acception la plus ancienne, il désigne tout intérêt, en nature ou en argent, perçu sur un capital prêté. Mais dans le langage modeme et courant, le terme se rapporte plutôt à un intérêt jugé excessif. L'évolution de la signification de ce mot traduit les transformations de la législation des pays occidentaux, elles-mêmes influencées par les changements économiques. Le territoire québécois n'a d'ailleurs pas échappé à cette évolution. Si, pendant le Régime français, le droit canon et le droit séculier condamnaient tous deux le prêt à intérêt, assimilé à l'usure, la situation changea après la Conquête. Des lois beaucoup plus permissives autorisant un prêteur à percevoir un intérêt furent adoptées par le pouvoir civil à la fin du XVIII° siècle et au cours du XIX° siècle.

Ces changements législatifs posèrent certaines difficultés au clergé québécois qui dut réexaminer sa position et déterminer la conduite à adopter, au confessionnal notamment, à l'égard de ceux qui prêtaient à intérêt. Fallait-il

^{*} Christine Hudon prépare un doctorat au Centre d'études québécoises à l'Université du Québec à Trois-Rivières.

Je remercie Christian Dessureault, Serge Gagnon, René Hardy, Jean Roy et les évaluateurs du manuscrit pour leurs conseils et leurs critiques.

leur refuser l'absolution ? Devait-on tolérer que des prêteurs reçoivent un intérêt modique et, dans l'affirmative, comment justifier le glissement vers une position plus ouverte et comment la faire connaître aux fidèles ? Pour l'épiscopat et pour les prêtres, le problème du prêt à intérêt était fort important parce qu'il concernait un grand nombre de catholiques. Maintenir un discours culpabilisant et une position rigide pouvait en éloigner plusieurs de la pratique des sacraments. Adopter une attitude franchement plus ouverte signifiait la rupture avec la tradition catholique qui prohibait le prêt à intérêt. Une telle remise en cause des postions anciennes devait, à tout le moins, s'appuyer sur de solides autorités théologiques.

Mon propos, dans les pages qui suivent, est de rendre compte du discours et de la conduite des confesseurs à l'égard des prêteurs à intérêt au XIX° siècle. Je montrerai l'évolution des positions du clergé québécois en la situant dans le contexte plus large des changements intervenus dans la législation civile et des décisions rendues par le Saint-Siège. Nous verrons apparaître trois grandes étapes. La première s'étend, en gros, de la fin du XVIII° siècle à 1835, la seconde couvre les années 1835-1858 et la dernière, les années 1859-1868 pendant lesquelles la question du prêt à intérêt fit l'objet de nombreuses discussions au sein du clergé. L'épiscopat désirait alors clarifier et uniformiser les principes donnés aux fidèles et aux confesseurs de la province ecclésiastique de Québec.

Cette recherche repose essentiellement sur des sources cléricales. À défaut de pouvoir reconstituer les propos échangés dans le secret des confessionnaux, il a fallu chercher à connaître les changements d'attitude à travers les écrits des ecclésiastiques. Les rituels, les mandements des évêques québécois et la correspondance ont permis de mieux saisir la conduite du clergé. Des informations ont également été glanées dans les résumés des conférences ecclésiastiques des diocèses de Montréal et de Saint-Hyacinthe et dans les rapports dressés par les prêtres de ces deux circonscriptions diocésaines. Les directives aux confesseurs et aux fidèles, les enquêtes pastorales ainsi que les documents de réflexion dressés par les prêtres livrent suffisamment d'informations pour appréhender la position ecclésiale à l'égard de l'usure.

1. L'usure dans le droit canonique jusqu'au XIX^e siècle

L'interdiction de percevoir un supplément sur un capital prêté s'appuie d'abord sur des textes de l'Ancien Testament qui défendent d'avancer de l'argent à un frère en retour d'un intérêt¹. À ces écrits, les Pères de l'Église donnèrent une interprétation très large : selon les enseignements du Christ, tous les hommes étaient frères; les chrétiens ne pouvaient donc exiger un

^{1.} Il s'agit de l'Exode (XXII, 25), du Lévitique (XXV, 35-37), du Deutéronome (XXIII, 19-20), du livre d'Ézéchiel (XVIII, 5, 8, 13) et du Livre des Psaumes (XIV, 5).

intérêt sur un prêt². Une phrase de l'Évangile selon saint Luc (VI, 35), « Prêtez sans rien espérer en retour », fut également invoquée par plusieurs Pères pour prohiber tout supplément sur le remboursement d'un capital³.

La pensée de l'Église sur l'usure se précisa davantage au Moyen Âge, notamment avec l'œuvre des scolastiques qui s'appuyèrent sur l'Écriture et sur les Pères, mais aussi sur un fragment de la *Politique* d'Aristote⁴. On considéra que l'usure était non seulement contraire à la justice et à la charité, mais aussi contre-nature, car elle était la perception d'un intérêt en argent sur l'argent. Or, celui-ci, jugé stérile, ne pouvait produire de richesses; seule l'activité de l'homme était susceptible d'apporter un gain⁵. Commettre le péché mortel d'usure, c'était exiger d'un emprunteur une somme en sus du capital prêté. Tout débiteur qui acceptait de payer un intérêt se rendait pareillement coupable d'une faute grave.

Parallèlement à ces raisonnements sur le prêt à intérêt, des conciles et des décrétales pontificales fixèrent les peines canoniques qui menaçaient les usuriers⁶. Ils encouraient la privation de la communion et de la sépulture ecclésiastique, voire l'excommunication, s'ils ne restituaient pas les intérêts aux emprunteurs ou à leurs héritiers. La sévérité de l'Église pesait davantage encore sur ceux qui contestaient sa pensée. Le Concile de Vienne (1311-1312) avait, en effet, statué que toute personne qui niait obstinément que l'usure était un péché était hérétique et s'exposait aux poursuites de l'Inquisition.

Au Moyen Âge, toujours, l'intensification des échanges posa cependant de nombreux problèmes relatifs aux dommages et aux risques au sein des entreprises. Dès le XII° siècle, des théologiens admirent qu'un contrat de prêt pouvait parfois légitimer à des titres extrinsèques la perception d'une somme excédant le capital prêté en guise de compensation. La différence entre usure lucratoire et usure compensatoire fut ainsi élaborée⁷. Associée au vol, l'usure était prohibée si elle se définissait comme un gain. Il s'agissait alors d'usure lucratoire. Si, toutefois, l'intérêt sur un prêt d'argent équivalait à une récompense ou à un dédommagement, on parlait d'usure compensatoire, tenue

^{2.} Les Juifs donnèrent un sens plus restreint à ces textes. Seuls les contrats de prêt conclus entre Juifs devaient être exempts d'intérêt.

^{3.} Auguste Dumas, « Intérêt et usure » dans Raoul Naz, dir., Dictionnaire de droit canonique, Paris, Letouzay et Ané, 1953, tome 5, col. 1475-1477.

^{4.} Sur l'usure au Moyen Âge, voir Jacques Le Goff, La bourse et la vie. Économie et religion au Moyen Âge, Paris, Hachette, 1986; Raymond de Roover, La pensée économique des scolastiques, doctrines et méthodes, Montréal et Paris, Institut d'études médiévales et Vrin, 1971, en particulier les pages 76 à 93. En ce qui concerne la pensée d'Aristote sur l'usure, on consultera Odd Langholm, The Aristotelian Analysis of Usury, Bergen et New York, Universitetsforlaget et Columbia University Press, 1984.

^{5.} Gabriel Le Bras, « Usure » dans A. Vacant, E. Mangenot et E. Amann, dir., Dictionnaire de théologie catholique, tome XV, Paris, Letouzay et Ané, 1950, col. 2351.

^{6.} Notamment les conciles du Latran II (1139), du Latran III (1179), du Latran IV (1215), de Lyon (1274), de Vienne (1311-1312) et les décrétales des papes Alexandre III, Urbain III, Innocent III et Grégoire IX.

^{7.} A. Dumas, « Intérêt et usure », col. 1503-1504.

pour légitime. Le créancier était autorisé à percevoir une redevance pour le dédommager du retard du débiteur à rembourser le principal (poena conventionalis). De même, un intérêt pouvait être perçu comme la compensation d'un risque encouru (periculum sortis), comme indemnité pour la perte financière qui pouvait résulter du prêt (damnum emergens) ou encore comme dédommagement pour avoir renoncé à un rendement immédiat sur le capital (lucrum cessans). La constitution de rentes où le débirentier devait payer des arrérages périodiques fut légitimée par des théologiens qui soutinrent qu'à la différence du prêteur à intérêt, le crédirentier ne pouvait réclamer le remboursement du principal. La pensée de l'Église en matière d'usure fut notamment résumée dans l'encyclique Vix Pervenit de Benoît XIV (1745), qui condamna le prêt à intérêt tout en légitimant le recouvrement d'une somme en sus du principal dans certaines circonstances⁸.

En fait, la distinction entre usure lucratoire et usure compensatoire n'allait pas de soi. Durant des siècles, cette question provoqua de vives controverses chez les théologiens et chez les canonistes, en particulier en ce qui concerne l'application concrète des notions de *periculum sortis* et de *lucrum cessans*. Des discussions avaient également cours au sujet de la distinction à faire entre le prêt à la consommation et le prêt de commerce. De l'avis de certains théologiens, le marchand faisait fructifier les sommes qu'il avait reçues. Entre ses mains, l'argent n'était donc pas infécond et on pouvait lui prêter à intérêt. D'autres théologiens rejetaient cet argument et donnaient une portée très limitée aux diverses notions avancées pour légitimer le prêt. Ainsi, la doctrine de l'Église en matière de prêt à intérêt ne fut jamais unanime. À l'orée du XIX^e siècle, des divergences subsistaient toujours.

2. L'usure dans le droit séculier

Au sein des puissances catholiques, les autorités civiles alignèrent longtemps leur législation en matière de prêt à intérêt sur celles de l'Église. En France, l'interdiction de percevoir un intérêt ne fut abrogée que par la loi du 12 octobre 1789⁹. À plusieurs reprises, des dérogations furent toutefois accordées, tantôt pour des motifs d'ordre politique¹⁰, tantôt pour favoriser le commerce¹¹.

^{8.} Pour le texte de l'encyclique, voir Claudia Carlen Ihm, The Papal Encyclicals, 1740-1878, Raleigh, McGrath Publishing Company, tome 1, pp. 15-17.

^{9.} A. Dauphin-Meunier, La doctrine économique de l'Église, Paris, Nouvelles Éditions latines, 1950, p. 227.

^{10.} Certaines villes nouvellement réunies au royaume reçurent ce privilège. Ce fut notamment le cas de Châteauneuf en 1181, de Caen en 1220 et de Poitiers en 1222. A. Dumas, « Intérêt et usure », col. 1488.

^{11.} Les ordonnances de juillet 1311 et du 6 août 1349 autorisèrent, par exemple, la perception d'un intérêt aux foires de Champagne et de Brie. À certaines époques, les Juifs obtinrent la permission de prêter à intérêt. Avant leur banissement du royaume, au XIVe siècle, il leur était permis de retirer jusqu'à 86,6 % d'intérêt (ordonnance du 3 mars 1361). Voir A. Dumas, « Intérêt et usure », col. 1489-1490.

Conformément aux lois de la mère-patrie, le prêt à intérêt était interdit en Nouvelle-France. Seules les constitutions de rentes étaient permises. Cependant, les dispositions légales furent souvent violées au contournées. En 1700, M^{es} de Saint-Vallier dénonça, par exemple, les contrats d'obligation pour avances de marchandises à des voyageurs comportant un taux d'intérêt de 33,33 p.100¹². Il semble également que des marchands incorporaient 5 p. 100 d'intérêt au montant du capital dans les obligations et les billets qu'ils faisaient signer à leurs débiteurs¹³. Comme les lois canoniques, le droit séculier autorisait la perception d'un intérêt de 5 p. 100 dès qu'une sentence avait été prononcée contre l'emprunteur¹⁴. Beaucoup de créanciers, des marchands en particulier, recoururent à cette clause en intentant des procès à leurs débiteurs¹⁵.

La législation en matière de prêt à intérêt fut modifiée après la Conquête. Depuis le XVI° siècle, le droit anglais permettait la perception d'un intérêt. Son taux, fixé à 10 p. 100 en 1571, avait été abaissé à 8 p. 100 en 1623, à 6 p. 100 en 1660 puis à 5 p. 100 en 1718¹⁶. Dans les premières années du régime anglais, la perception d'un intérêt de 5 p. 100 dans les contrats de prêt fut admise. Puis l'ordonnance du 4 mars 1777 autorisa un taux de 6 p. 100¹⁷. Cette loi prévoyait une amende équivalant au triple du principal pour quiconque exigeait un intérêt supérieur.

L'ordonnance de 1777 fut en vigueur jusqu'à la promulgation en 1853 d'une nouvelle loi qui maintenait le taux d'intérêt à 6 p. 100 pour les prêts entre particuliers, mais abolissait les pénalités pour les prêteurs qui exigeaient davantage¹⁸. La législation fut encore modifiée en 1858 pour permettre les prêts à intérêt entre particuliers. Le taux de 6 p. 100 continuait à s'appliquer

^{12.} Mandement, 3 mars 1700, dans Mandements, lettres pastorales et circulaires des évêques de Québec publiés par M^{gr} Têtu et l'abbé C.O. Gagnon (dorénavant MEQ), Québec, A. Côté, 1888, vol. 1, p. 382.

^{13.} L. Dechêne, Habitants et marchands de Montréal au XVIIe siècle, Montréal, Boréal, 1988, p. 199. Sylvie Dépatie abonde dans le même sens. Elle a dépouillé 157 obligations concernant les habitants de l'Île-Jésus entre 1709 et 1780 (informations communiquées par l'auteure que je remercie).

^{14.} Selon un arrêt du Parlement de Paris, 21 août 1533, confirmé par l'art. 60 de l'ordonnance d'Orléans de janvier 1561. A. Dumas, « Intérêt et usure », col. 1500, 1502.

^{15.} John A. Dickinson, Justice et justiciables au Québec. La procédure civile à la prévôté de Québec, 1667-1759, Québec, Presses de l'Université Laval, 1982, pp. 128, 138.

^{16.} William Holdsworth, A History of English Law, London, Methuen & Co. Ltd., Seet and Maxwell, 1966, vol. VI, p. 1337 et vol. VIII, pp. 110, 112, 426.

^{17. «}Ordonnance qui fixe les Dommages sur les Lettres de Change protestées, et le prix des Intérêts dans la province de Québec » (Stat. Prov. 34, George III, c. 2d) dans Ordonnances faites et passées par le Gouverneur et le conseil législatif de la province de Québec, actuellement en force dans la province du Bas-Canada, Québec, P.E. Desbarats, 1825.

^{18. «} An Act to modify the Usury Laws » (16 Vict., c. 80), Statutes of the Province of Canada, 16 Vict., Québec, Stewart Derbishire & George Desbarats, 1853, pp. 287-288. Maximilien Bibaud affirme cependant que la loi de 1777 était « si sévère qu'elle ne fut guère mise à exécution quant à l'amende ». Voir Commentaires sur les lois du Bas-Canada ou conférences de l'École de droit, liée au collège des RR. PP. Jésuites, suivis d'une notice historique, tome 1, Montréal, Cérat et Bourguignon, p. 183.

pour tout contrat où l'intérêt était payable, mais dans lequel les parties avaient omis de s'entendre sur son montant. Pour les banques, l'intérêt restait limité à 7 p. 100^{19} . Au moment de la refonte des statuts en 1886, les dispositions légales de 1858, relatives au prêt entre particuliers, furent maintenues²⁰.

L'évolution de la législation canadienne s'accorde avec les transformations qui survinrent dans plusieurs autres pays au XVIII° et au XIX° siècle. En France, les philosophes et les physiocrates avaient contesté l'idée de la stérilité de l'argent et soutenu que le prêt de numéraire était une véritable location²¹. Au XIX° siècle, alors qu'un taux d'intérêt était inscrit dans la législation de nombreux États, les économistes libéraux réclamèrent la suppression de toutes barrières légales en matière d'intérêt en invoquant la loi du marché²². À la faveur du libéralisme, le droit séculier évolua donc considérablement au siècle dernier. Ces transformations forcèrent l'Église à revoir ses principes.

3. Le clergé et les prêteurs à intérêt, fin XVIII^e-XIX^e siècle

Ce détour par le droit canonique et la loi civile s'imposait pour souligner la complexité de la pensée de l'Église sur la question et situer le contexte légal du prêt à intérêt. Voyons maintenant comment les évêques et les confesseurs agirent avec les prêteurs dans les années subséquentes à la Conquête.

3.1 Une position traditionnelle difficile à assumer

Au tournant du XIX° siècle, l'enseignement théologique demeurait rigoriste. La *Théologie de Poitiers* (1708) était encore le manuel le plus usité par les séminaristes du Bas-Canada²³. Dans la pratique de la confession, les curés s'appuyaient également sur le *Rituel du diocèse de Québec*²⁴. Cet ouvrage du début du XVIII° siècle s'inspirait largement des *Instructions aux*

^{19. «} An Act to amend the Laws of this Province regulating the Rate of Interest » (22 Vict., c. 85), Statutes of the Province of Canada, 22 Vict., Toronto, Stewart Derbishire & George Desbarats, 1858, pp. 275-276. La loi fut votée à 52 contre 24. La majorité des députés canadiens-français s'y opposa. On retrouvait tout de même parmi ses partisans Georges-Étienne Cartier, député de Verchères et procureur général, Louis-Victor Sicotte, député de Saint-Hyacinthe, Georges-Honoré Simard, député de Québec, et Louis Lacoste, député de Chambly. Voir Journals of the Legislative Assembly of the Province of Canada. Session 1858, part. II, p. 1021.

^{20. «} An Act respecting Interest » (49 Vict., c. 127), Revisited Statutes of Canada, 1886, vol. 2, Ottawa, Brown Chamberlin, 1887, pp. 1693-1695.

^{21.} A. Dumas, « Intérêt et usure », col. 1516.

^{22.} En Grande-Bretagne, les lois sur l'usure furent abrogées en 1854. W. Holdsworth, A History of English Law, vol. VIII, pp. 112, 330.

^{23.} Louis Rousseau, La prédication à Montréal de 1800 à 1830 : approche religiologique, Montréal, Fides, 1976, p. 57.

^{24.} Rituel du diocèse de Québec publié par ordre de Monseigneur l'évêque de Québec, Paris, Simon Langlois, 1703. L'ouvrage consacre 43 pages au sacrement de pénitence. Au début du XIX^e siècle, il était cependant difficile de se le procurer, car il n'avait pas été réédité. Il le fut en partie en 1836 (Extrait du Rituel de Québec, Québec, Carey et Cie, 1836). Sur le Rituel, voir Guy Plante, Le rigorisme au XVIII^e siècle. M^{gr} de Saint-Vallier et le sacrement de pénitence (1685-1727), Grembloux, Ducolot, 1971.

confesseurs (1583), de Charles Borromée, interprétées avec sévérité par le clergé français. En gros, le rigorisme condamnait le « relâchement » de la morale et le laxisme des confesseurs. Injonction était faite aux prêtres de « ne pas se laisser ébranler par des raisons humaines »²⁵. On insistait sur le ferme propos du pénitent d'abandonner le péché et sur sa contrition : « Une confession faite sans contrition, est une confession nulle, et souvent sacrilège, si c'est par notre faute », enseignait le catéchisme de Québec de 1777²⁶. Afin d'éclairer les circonstances et la nature des fautes et d'inciter le pécheur à faire des aveux complets, le pasteur l'interrogeait. Parfois, l'entretien pénitentiel se prolongeait, forçant ainsi les paroissiens à se rendre plusieurs fois à l'église avant d'avoir leur tour au confessionnal²⁷. C'est le confesseur qui décidait d'accorder ou non l'absolution; s'il doutait des dispositions du pénitent, il devait différer le pardon sacramentel afin d'éprouver le pécheur et de l'amener à s'amender. En tel cas, le pénitent ne pouvait communier. Comme le souligne Claude Langlois, la rétention d'absolution constituait « un instrument très efficace de contrôle des consciences »²⁸. Le terme « tribunal », utilisé pour désigner le confessionnal, prenait ici tout sons sens.

Cette sévérité de l'Église se manifestait notamment à l'égard des prêteurs à intérêt qui commettaient le péché d'usure. Le Catéchisme à l'usage du diocèse de Québec (1777) affirmait que l'usurier était coupable de vol et manquait au septième commandement de Dieu²⁹. Les usuriers ne pouvaient être sauvés ni recevoir l'absolution s'ils ne restituaient pas l'argent perçu en guise d'intérêt. Le Rituel du diocèse de Québec exigeait également qu'ils réparent leurs torts et reçoivent la rémission de leurs péchés pour être parrains³⁰. Selon des historiens, les positions sévères de plusieurs confesseurs éloignèrent des sacrements un certain nombre de prêteurs³¹.

^{25.} Rituel du diocèse de Québec, p. 114.

^{26.} Catéchisme à l'usage du diocèse de Québec imprimé par l'ordre de Monseigneur Jean Olivier Briand, Évêque de Québec, Québec, Nouvelle Imprimerie, 1798, p. 32. Des propos semblables furent tenus dans un sermon sur la contrition prononcé à Saint-Hyacinthe en 1833, probablement par un prêtre du collège de Saint-Hyacinthe. Archives du Séminaire de Saint-Hyacinthe (désormais ASSH), AFG, 15: Omer Blanchard, 1.

^{27.} ASSH, ASE 1, fondation 1.1.1, Antoine Girouard à Plessis, 25 novembre 1809; « Procès-verbal de F.-X. Demers sur la division de Sorel », 17 décembre 1840, dans Isidore Desmoyers, *Histoire de la paroisse de Sainte-Victoire*, document manuscrit, Archives de l'Évêché de Saint-Hyacinthe (désormais AESH).

^{28.} C. Langlois, « Permanences, renouveau et affrontements » dans François Lebrun, dir., *Histoire des catholiques en France*, Toulouse, Privat, 1985, p. 350.

^{29.} Catéchisme à l'usage du diocèse de Québec, p. 122. Le Grand Catéchisme de 1829 reprenait cette affirmation.

^{30.} Rituel du diocèse de Québec, p. 25.

^{31.} Fernand Ouellet, « Nationalisme canadien-français et laïcisme au XIX^e siècle » dans Jean-Paul Bernard, Les idéologies québécoises au 19^e siècle, Montréal, Boréal Express, 1973, p. 42. Ouellet s'appuie sur une lettre de Mgr Plessis au grand-vicaire Bourret, 15 mai 1807. Voir aussi Philippe Sylvain et Nive Voisine, Les XVIII^e et XIX^e siècles, tome 2. Réveil et consolidation (1840-1898), vol. 2, Histoire du catholicisme québécoise, sous la dir. de N. Voisine, Montréal, Boréal, 1991, p. 440.

L'application des règles ecclésiastiques relatives au prêt à intérêt avait sans doute toujours été difficile, même avant la Conquête. Cependant, la légalisation du prêt à intérêt aviva les problèmes. Aussi s'imposa-t-on, au tournant du XIX^e siècle, une ligne de conduite qui tempéra la pratique rigoriste de la confession : en ce qui concerne l'usure, on conseillait de ne pas troubler les pénitents, sauf si ceux-ci interrogeaient le confesseur ou exprimaient des doutes³². De même, évitait-on d'aborder ce suiet en public. Toutefois, quand des pénitents inquiets ou scrupuleux avouaient leurs pratiques illicites, les directives données par les évêques militaient en faveur d'une interprétation rigide de la théorie sur l'usure. Les confesseurs étaient, en effet, référés à la doctrine développée par les scolastiques et réaffirmée par Benoît XIV. Conformément à une décision du cardinal Antonelli, consulté en 1792, on considérait que les notaires qui contribuaient sciemment à la perception d'un intérêt sur un prêt d'argent péchaient gravement³³. Par ailleurs, aucune distinction n'était faite entre le crédit à la consommation et les prêts à la production. L'épiscopat considérait usuraire un intérêt sur un prêt d'argent qui constituait un gain tout en admettant, dans certains cas, la légitimité d'une compensation selon des titres extrinsèques au prêt³⁴. Afin de décider des cas où l'usure compensatoire s'appliquait, les évêques s'appuyaient, en cette matière comme dans les autres, sur des ouvrages rigoristes accordant avec parcimonie la permission de percevoir l'intérêt. Ils citaient la Théologie de Poitiers du jésuite Paul-Gabriel Antoine, les Institutiones theologicæ du lazariste Pierre Collet, le Rituel de Toulon, les Conférences de Paris et celles d'Angers³⁵.

Au début du XIX^e siècle, le rigorisme des positions ecclésiales au sujet du prêt à intérêt fut cependant atténué en deux domaines. Ainsi, les peines canoniques prévues contre les usuriers ne furent pas appliquées dans toute leur sévérité à l'égard des tuteurs. De façon semblable, les directives données au sujet des restitutions firent l'objet d'un assouplissement.

^{32. «} Mémoire sur le diocèse de Québec, 1798 », MEQ, vol. 2, p. 488; Archives de l'Archevêché de Québec (désormais AAQ), RL, 6, 180, Plessis à René-Pierre Joyer, curé de Saint-Sulpice, 11 janvier 1808.

^{33.} AAQ, RL, 2, 6, Hubert au cardinal Antonelli, préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande à Rome, 26 octobre 1792. La réponse du cardinal est mentionnée dans une lettre pastorale de Mg Bourget sur l'usure, 25 mars 1861, dans Mandements, lettres pastorales, circulaires et autres documents publiés dans le diocèse de Montréal depuis son érection (désormais MEM), vol. 4, Montréal, Nouveau Monde, 1887, p. 217.

^{34.} Mgr Plessis l'énonce clairement dans sa lettre du 11 janvier 1808 à R.-P. Joyer, curé de Saint-Sulpice (AAQ, RL, 6, 180). En 1820, Mgr Panet déclare quant à lui que : « On ne peut jamais exiger d'intérêt, même légal, qu'à raison du dommage naissant ou du lucre cessant. » AAQ, RL, 10, Panet à Jacques Odelin, 14 janvier 1820.

^{35.} Ces ouvrages sont cités dans les lettres suivantes : AAQ, RL, 6, 162, Plessis à Charles-Denis Denechaud, curé de Deschambault, 28 novembre 1807; RL, 6, 180, Plessis à R.-P. Joyer, curé de Saint-Sulpice, 11 janvier 1808; RL, 14, 27, Panet à Lartigue, 24 mars 1829. Sur ces auteurs, voir Jean Delumeau et al., « Morale et pastorale de saint Alphonse : bienveillance et juste milieu », Alphonse de Liguori, pasteur et docteur, Paris, Beauchesne, 1987, pp. 141-142, 163.

Dans le premier cas, la loi civile prescrivait aux tuteurs de faire fructifier « tous les revenus ou sommes d'argent appartenant au mineur (...), dans les six mois à compter du jour qu'ils sont venus entre leurs mains, sous peine d'en payer l'intérêt³⁶ ». Le droit civil et les prescriptions ecclésiastiques entraient donc en contradiction. Interrogé par des curés embarrassés, Mer Hubert, évêque de Ouébec de 1788 à 1797, s'opposa à toute dérogation aux règles de l'Église : celui qui avait perçu des intérêts était tenu de les restituer et on ne pouvait agir différemment avec les tuteurs³⁷. Ses successeurs adoptèrent cependant une attitude plus souple, comme l'a souligné Lucien Lemieux³⁸. Ils permirent aux tuteurs de faire fructifier les avoirs pupillaires en les prêtant à intérêt « lorsqu'après avoir fait des efforts pour le placer autrement, [ils n'ont] pu y réussir³⁹. » Un assouplissement indéniable était donc intervenu au tournant du XIX siècle. Gardons-nous, toutefois, d'en exagérer l'importance. Les confesseurs étaient toujours invités à faire preuve de vigilance et à s'assurer que le recours au prêt à intérêt demeurait la solution ultime. Aussi retrouve-ton encore dans les premières décennies du XIX° siècle des remontrances adressées à des tuteurs ayant perçu un intérêt⁴⁰. L'un d'eux, paroissien de La Présentation, fut tracassé par son curé. Dans un lettre à son supérieur ecclésiastique, le pasteur exposait la situation en ces termes :

Ce tuteur (...) ne peut se résoudre à restituer les intérêts usuraires qu'il a reçus pour l'enfant mineur dont il est chargé, ni à retirer les différentes sommes qu'il a ainsi placées à intérêt, ne pouvant, dit-il, en faire aucun autre emploi sans courir beaucoup de risques (...) J'ai conseillé à cet homme différents moyens pour faire profiter ces argents, aucun ne lui convient, il y trouve trop de risques, d'ailleurs il dit qu'il ne peut retirer les différentes sommes qu'il a placées sans poursuivre et faire vendre les biens de ceux qui les ont entre les mains et il aime mieux les laisser tranquilles que de leur faire de la peine⁴¹.

Au bout d'un certain temps, notre homme, fatigué des exhortations cléricales, résolut de se décharger de sa responsabilité de tuteur au profit du seigneur Jean Dessaulles. Contre ce dernier, le curé renonça alors à exercer son zèle.

^{36.} Jacques Crémazie, Manuel des notions civiles sur les droits politiques, le droit civil, la loi criminelle et municipale, les lois rurales, Québec, J. & O. Crémazie, 1852, p. 49. Sylvie Dépatie a retrouvé 13 obligations de tuteurs de l'Île-Jésus au XVIII^e siècle où un intérêt était stipulé dans l'acte. À deux autres occasions, l'obligation ne comportait aucun intérêt, mais la quittance qui en fut donnée précisait qu'un intérêt avait été payé (communication personnelle de l'auteure).

^{37.} AAQ, RL, 1, 311, Hubert à Joseph-Marie Morin, curé de Sainte-Anne-de-la-Pérade, 5 mars 1792; Hubert à Joseph Gagnon, curé de Pointe-du-Lac, 23 octobre 1794.

^{38.} L. Lemieux, Les XVIIIe et XIXe siècles, tome 1. Les années difficiles (1760-1839), vol. 2, Histoire du catholicisme québécoise, sous la dir. de N. Voisine, pp. 365-366.

^{39.} C'est J.-O. Plessis, grand-vicaire de l'évêque, qui en témoigne dans une lettre à Michel-Charles Bezeau, vicaire de Saint-Augustin-de-Portneuf, 30 mars 1800, AAQ, RL, 3, 107.

^{40.} Par exemple, dans une lettre de Mgr Plessis, 1er mars 1814, AAQ, RL, 8, 165.

^{41.} AESH, XVII, c. 68, Louis-Martial Bardy à Plessis, 3 juillet 1810.

Sur la question des restitutions, les évêques soulignèrent à plusieurs reprises la complexité et la longueur de l'entreprise⁴². Certes, on devait inciter, et même contraindre, les prêteurs ou leurs héritiers⁴³ à restituer l'argent illicitement gagné. Mais fallait-il pour autant conduire des familles à la ruine? Ne devait-on pas faire preuve de patience et de souplesse dans les cas, surtout, où les emprunteurs ou leurs héritiers résidaient au loin et que le prêt remontait à plusieurs années? Devant tant de difficultés, les prescriptions épiscopales se firent moins sévères. Au tournant du XIX° siècle, on estimait généralement que celui qui avait perçu, en toute bonne foi, des intérêts sur un prêt d'argent et qui n'en était « pas devenu plus riche » n'était pas tenu de les restituer⁴⁴. Remontrances au confessionnal, parfois accompagnées d'un délai dans la remise des péchés, leur étaient réservées.

En définitive, une position intermédiaire entre la tradition de l'Église, prohibitant — sauf exception — l'intérêt, et une attitude franchement plus compréhensive avait été adoptée par les évêques du début du siècle. Plusieurs confesseurs aux prises avec les réalités concrètes du prêt à intérêt, contrairement à leurs supérieurs, étaient cependant insatisfaits de cette position mitoyenne. Pour ces pasteurs, les directives épiscopales étaient encore trop strictes. Certains prêtres, en particulier les professeurs des séminaires, mieux instruits des débats théologiques, défendèrent les opinions d'auteurs modernes favorables à la perception de l'intérêt. Jean-Henri-Auguste Roux, supérieur des Sulpiciens à Montréal, et Joseph de Calonne établissaient, par exemple, une distinction entre le crédit à la consommation et le prêt de commerce, soutenant la légitimité de l'intérêt dans le cas des emprunts contractés par les commerçants⁴⁵. Dans les années 1820, Jérôme Demers, supérieur du Séminaire de Québec, invoquait les écrits d'Alphonse-Marie de Liguori pour approuver un intérêt sur un prêt d'argent, car le créancier, disait-il, se privait du profit qu'il aurait pu faire pendant cet intervalle AAQ, RL, 14, 27, Panet à Lartigue, 24 mars 1829.. On peut donc supposer que les nouvelles théories sur le prêt à intérêt circulaient dans les séminaires et étaient connues des étudiants en théologie, même si on leur enseignait encore les doctrines rigoristes. Une lettre de M^{gr} Panet, datée du 24 mars 1829, est d'ailleurs significative à cet

^{42.} Notamment AAQ, RL, 1, 172, Hubert à Jean-François Hébert, curé de Blainville, 11 octobre 1790.

^{43.} Serge Gagnon cite le cas d'une pénitente de Soulanges inquiétée par son curé en 1793 pour les usures commises par son époux défunt. Voir Mourir hier et aujourd'hui. De la mort chrétienne dans la campagne québécoise au XIXe à la mort technicisée dans la cité sans Dieu, Québec, Presses de l'Université Laval, 1987, p. 32.

^{44.} AAQ, RL, 3, 103, Plessis à Michel-Charles Bezeau, vicaire de Saint-Augustin-de-Portneuf, 30 mars 1800; AAQ, RL, 8, 170, Plessis à Pierre Viau, curé de Cap-Saint-Ignace, 19 mars 1814. Voir aussi Thomas Maguire, Recueil de notes diverses sur le gouvernement d'une paroisse, l'administration des sacrements, adressées à un jeune curé de campagne par un ancien curé du diocèse du Québec, Paris, Imprimerie de Decourchant, 1830, pp. 130-131.

^{45.} AAQ, RL, 6, 162, Plessis à Charles-Denis Denechaud, curé de Deschambault, 28 novembre 1807.

égard⁴⁶. Après avoir exposé les arguments des tenants d'un assouplissement, l'évêque concluait que plusieurs s'étaient éloignés de « l'enseignement primitif » visant l'usure. Ainsi, vers 1830, les prêtres se montraient plus ou moins accommodants en cette matière. Alors que des curés s'en tenaient à une interprétation rigide des principes de l'Église et soumettaient scrupuleusement les cas difficiles à l'autorité épiscopale, d'autres pasteurs jugeaient insatisfaisante la position des évêques qui laissait dans l'inquiétude les pénitents. Dans le secret de plusieurs confessionnaux, une évolution était intervenue. Elle allait prendre une allure officielle et une importance accrue avec les décisions romaines des années 1830.

3.2 Une nouvelle définition de l'usure, 1835-1858

Le 18 août 1830, le Saint-Office incitait l'évêque de Rennes à ne pas blâmer les confesseurs qui donnaient l'absolution à ceux qui prêtaient à intérêt, pourvu qu'ils obtiennent de leurs pénitents la promesse de se soumettre aux jugements ultérieurs de l'Église. Une décision de la Sacrée Pénitencerie, rendue le 16 septembre 1830, était plus explicite encore. Elle stipulait qu'on ne devait pas faire de reproches aux prêtres qui soutenaient la légitimité d'un intérêt modeste, en vertu seulement de la loi civile et sans aucun titre⁴⁷. Des réponses données en 1860, en 1873 et en 1889 renforcèrent ces avis.

Ces décisions entérinaient une pratique adoptée par certains confesseurs, dont on ne pourra, cependant, jamais connaître le nombre. Mais elles faisaient plus encore, car elles rassuraient les pasteurs inquiets qui pouvaient se sentir coupables d'absoudre les prêteurs à intérêt légal. Le Vatican *tranquillisait* aussi les pénitents, selon la formule de Philippe Boutry⁴⁸. On leur faisait savoir, en effet, qu'ils pouvaient exiger l'intérêt légal sans être promis à la damnation. Le refus ou le délai d'absolution ne pesaient plus sur les fidèles qui avouaient la perception de l'intérêt légal sur un prêt.

Les décisions romaines ne furent rendues publiques au Bas-Canada qu'en 1835 alors que la *Minerve* leur consacra un article tiré de l'*Univers religieux*⁴⁹. Elles eurent une incidence marquée sur la redéfinition de l'usure. Les rapports des visites pastorales sont à cet égard fort éloquents. Quand, en 1842, on se proposa de déterminer le nombre « des usuriers » dans les paroisses du diocèse de Montréal, on en trouva très peu⁵⁰. À Saint-Georges de Noyan, par exemple, deux paroissiens seulement furent reconnus usuriers; à Saint-Marc-sur-Richelieu, le rapport n'en mentionnait qu'un seul. Est-ce à

^{46.} *Ibid*.

^{47.} H. du Passage, « Usure » dans Dictionnaire de théologie catholique, col. 2379.

^{48.} Philippe Boutry, Prêtres et paroisses au pays du curé d'Ars, Paris, Cerf, 1986, p. 417.

^{49.} L. Lemieux, Les XVIIIe et XIXe siècles, tome 1. Les années difficiles, p. 336.

^{50.} Archives de la Chancellerie de l'Archevêché de Montréal (désormais ACAM), 901.051, Rapports de visites paroissiales, 1842.

dire qu'une ou deux personnes seulement prêtaient à intérêt dans ces paroisses? Un rapide coup d'œil aux actes des notaires de ces localités montre que le prêt à intérêt était plutôt répandu. Il semble donc que ce soit le sens donné au mot « usure » qui ait évolué. Non seulement les confesseurs toléraient le prêt à intérêt légal, mais ils ne considéraient plus ces prêteurs comme des usuriers. Désormais, cette épithète était réservée aux créanciers qui percevaient un intérêt jugé excessif, c'est-à-dire supérieur à 6 p. 100. N'enseignait-on pas d'ailleurs au Séminaire de Saint-Hyacinthe que l'intérêt était licite et qu'il servait « à payer le service du capital et le risque de ne pas être remboursé ⁵¹» ?

Dorénavant, le clergé consacra donc son attention aux prêts dont l'intérêt excédait le taux permis par la législation civile. Ces prêts pouvaient prendre diverses formes, dont le gonflement du montant du principal lorsqu'on passait une obligation devant notaire⁵². Vu la nature illégale de ces intérêts et les moyens utilisés pour les camoufler, il est malaisé de savoir s'ils devinrent très fréquents vers le milieu du XIX^e siècle. Néanmoins, ils revêtirent une grande importance pour le clergé. Plusieurs cas de conscience relatifs à cette question furent soumis aux évêques et on en discuta dans les conférences ecclésiastiques. Les sources ne font donc pas défaut et permettent d'entrevoir, sur le sujet, des différences d'attitude entre les diocèses.

Jusque vers 1850, les supérieurs ecclésiastiques de l'archidiocèse de Québec exigèrent que les prêteurs s'en tiennent au taux légal⁵³. Cette sévérité du clergé de Québec, qualifiée par certains pénitents de « rigidité déplacée »⁵⁴, ne s'appliquait pas uniquement à la question du prêt à intérêt. Elle valait aussi pour d'autres questions morales : la danse, par exemple. Pendant quelques mois, la règle du jeûne fut également plus sévère à Québec qu'à Montréal où l'on avait introduit, avec la permission de Rome, certains adoucissements. À ce sujet, Charles-Félix Cazeau, secrétaire de l'archevêque de Québec, écrivait en 1844 : « Nous avons encore le Carême orthodoxe, nous autres, le carême de l'ancienne religion qui se fait sentir plus vivement que le carême moderne qui vous a été octroyé⁵⁵. »

^{51.} ASSH, ASE, 12, Enseignement et vie étudiante, 2.79.4, Notes sur l'Économie politique, 1846.

^{52.} Dans les billets passés sous seing privé, on s'embarrassait sans doute moins de précautions.

^{53.} Cette politique est résumée dans une lettre de Mgr Turgeon à Mgr Bourget, AAQ, RL, 23, 536, 4 décembre 1850.

^{54.} L'expression est rapportée par Mgr Turgeon, archevêque de Québec, dans une lettre du 25 février 1851 à Mgr Bourget. AAQ, RL, 23, 653-654.

^{55.} ASSH, ASE, 7: Personnel du Séminaire, 13, C.-F. Cazeau à Joseph-Sabin Raymond, professeur au Séminaire de Saint-Hyacinthe, 29 mars 1844.

En matière d'usure, le ralliement de l'archevêché à des principes plus souples fut confirmé en 1856⁵⁶. Précédemment, des fidèles avaient pu invoquer l'attitude plus compréhensive — quoique jamais annoncée officiellement aux fidèles — des confesseurs de Montréal et de Saint-Hyacinthe. Dans plusieurs lettres privées, Ignace Bourget avait, en effet, décidé qu'il ne fallait pas inquiéter un prêteur qui exigeait plus de 6 p. 100⁵⁷. À Saint-Hyacinthe, diocèse créé en 1852, on suivait la même conduite : l'évêque ne permettait pas de prendre plus de 6 p. 100, mais il recommandait de laisser à leur conscience les prêteurs qui le faisaient et qui estimaient avoir, pour cela, de bonnes raisons⁵⁸. Des créanciers qui percevaient des intérêts de 8, 10, 12, voire 15 p. 100, pouvaient ainsi être absous⁵⁹. Cette position des évêques reposait sur de solides autorités théologiques. On se référait en premier lieu à Rome. Une réponse donnée à l'évêque de Montréal en 1843 était notamment invoquée⁶⁰. L'indulgence ecclésiastique trouvait aussi sa justification dans l'équiprobabilisme, la théologie morale d'Alphonse-Marie de Liguori, dont l'un des plus zélés promoteurs au Ouébec fut justement M^{gr} Ignace Bourget.

À compter de 1837, en effet — M^{gr} Bourget était alors coadjuteur de l'évêque Lartigue —, il référa plusieurs prêtres aux écrits de saint Alphonse⁶¹. Ensuite, en tant qu'évêque de Montréal, il le proclama « Théologien et Docteur » de son diocèse⁶². L'arrivée des Oblats, prédicateurs de nombreuses retraites paroissiales dans les années 1840 et par la suite, concourut également à diffuser au sein du clergé les principes de Ligouri, inscrits dans les constitutions oblates de 1818. Dans la formation des ecclésiastiques, le renouvellement des manuels passa par l'adoption des *Institutiones theologicae* de M^{gr} Bouvier, un ouvrage liguoriste sur le plan de la morale, quoioque gallican⁶³.

^{56.} Décision du 26 août 1856, citée dans la circulaire au clergé, 31 mai 1861, MEQ, vol. 4, p. 393.

^{57.} La position du clergé de Montréal est résumée dans le procès-verbal d'une conférence ecclésiastique tenue au Séminaire de Montréal, le 15 février 1849. ASSH, CSE 1 : Évêque et évêché, 1.6.6.

^{58.} AESH, RL, 1, 25 et 32, Prince à Joseph-Magloire Limoges, curé de Sorel, 18 novembre 1852; Prince à Bourget, évêque de Montréal, 23 novembre 1852. Dans cette lettre, l'évêque de Saint-Hyacinthe, ancien coadjuteur à Montréal, notait : « Nous tâchons d'avoir par ici, sur ce point comme sur tous les autres, uniformité de conduite avec la pratique de Montréal. »

^{59.} Tous ces montants sont mentionnés dans diverses consultations. Les confesseurs reçurent invariablement la même réponse : « Qu'on laisse le pénitent à sa conscience, »

^{60.} Réponse du 24 mai 1843 dans MEM, vol. 8, pp. 45-46.

^{61.} Par exemple, dans diverses lettres conservées aux ACAM, dans les RLB, 1, 102-175-178.

^{62.} Voir ses circulaires au clergé, 5 janvier 1842 et 16 février 1843, dans MEM, vol. 1, pp. 183-184 et 227-244.

^{63.} Dès 1840, ce manuel est utilisé à Québec et à Montréal. Le Collège de Sainte-Anne-de-La-Pocatière et le Séminaire de Nicolet furent les dernières institutions à abandonner la Théologie de Poitiers. C'était en 1851. Voir P. Sylvain et N. Voisine, Les XVIIIe et XIXe siècles, tome 2. Réveil et consolidation, p. 175 et AAQ, RL, 24, 141, 192, 194, Turgeon à Célestin Gauvreau, supérieur du Collège Sainte-Anne, 15 juillet 1851 et 11 septembre 1851; Turgeon à Charles Dion, supérieur du Séminaire Nicolet, 10 septembre 1851.

L'adoption de la morale de Liguori fut d'une grande portée. Évêque italien du XVIII° siècle, saint Alphonse était percu comme l'instigateur d'une révolution dans la théologie morale, d'une révolution qualifiée de « copernicienne »64. La question de l'usure en illustre particulièrement bien les résonances. Le système moral liguorien « du juste milieu, ni trop rigide, ni trop laxiste », est le fruit d'une longue réflexion nourrie par l'expérience pastorale. Fondateur de la Congrégation des Rédemptoristes, saint Alphonse considérait le confesseur comme un père, non comme un juge. Plutôt que de conduire ses pénitents au désespoir, le pasteur devait, selon lui, user de mansuétude, les exhorter à la prière, à la dévotion envers la Vierge et à la pratique des sacrements. Pour Liguori, l'eucharistie n'était pas la récompense pour des prouesses morales et spirituelles, mais le moyen de ramener les pécheurs à Dieu. La conscience occupe un rôle central dans la morale liguorienne : « Dieu ne condamne que ceux qui pèchent formellement par malice ou par ignorance coupable, mais non pas ceux qui agissent avec bonne foi et certitude morale de leur agir », écrivait le fondateur des Rédemptoristes⁶⁶.

On comprend ainsi pourquoi Liguori fut souvent invoqué par les tenants d'une attitude plus souple à l'égard des prêteurs qui préféraient la conception liguorienne de la conscience humaine aux solutions concrètes qu'il avait données en matière d'usure. Au XVIII^e siècle, saint Alphonse avait écrit pour les populations des campagnes du Mezzorgiono. Les problèmes auxquels il avait fait face et les décisions qu'il avaient rendues ne cadraient pas toujours avec la réalité québécoise du XIX^e siècle. Aussi les prêtres du diocèse de Montréal avaient-ils résolu le problème de la façon suivante :

Si ce saint et savant théologien eût connu les dernières décisions du S. Siège et eut vû les changements qui se sont opérés dans les sociétés, il aurait fait une application différente des principes que nous établissons ici avec lui⁶⁶.

Cette extension aux prêts à intérêt de la morale liguorienne indique la volonté de donner une interprétation large aux écrits du théologien proclamé docteur du diocèse de Montréal. Elle découlait d'une réflexion globale sur l'usure entreprise par le clergé de la province ecclésiastique de Québec, peu après l'adoption de la loi de 1858 supprimant l'intérêt légal. Ces discussions allaient conduire à l'élaboration de directives communes destinées aux confesseurs et aux fidèles de tous les diocèses.

^{64.} L'expression est de P. Boutry, Prêtres et paroisses au pays du curé d'Ars, p. 408. Sur le liguorisme, on consultera aussi Ralph Gibson, « Rigorisme et liguorisme dans le diocèse de Périgueux XVII^e-XIX^e siècles », Revue d'histoire de l'Église de France, tome LXXV, nº 195 (juillet-décembre 1989), pp. 315-342; Théodule Rey-Mermet, La Morale selon saint Alphonse de Liguori, Paris, Cerf, 1987; J. Delumeau et al., Alphonse de Liguori, pasteur et docteur, p. 32.

^{65.} A. de Liguori, Confessore diretto (1764), cité dans Gabriele De Rosa, « Saint Alphonse et le siècle des Lumières » dans J. Delumeau et al., Alphonse de Liguori, pasteur et docteur, p. 32.

^{66.} ACAM, 401.130, Conférences ecclésiastiques, 1859, 859-23, résumé de toutes les conférences.

3.3 Pour une pensée uniforme sur l'usure, 1859-1868

Sur les nombreux écrits relatifs à l'usure produits entre 1859 et 1868, un constat peut d'emblée être fait. C'est celui de la difficulté qu'éprouva le clergé à définir clairement sa pensée, à la rattacher à la tradition multiséculaire de l'Église tout en faisant preuve d'ouverture et de compréhension à l'égard des prêteurs. Les textes préparatoires à la publication des directives aux fidèles comportent, en effet, plusieurs contradictions que certains prêtres ne manquèrent pas de souligner⁶⁷. L'encyclique Vix Pervenit de Benoît XIV embarrassait grandement le clergé : comment concilier la proposition romaine sur la stérilité de l'argent et sa condamnation de l'intérêt avec l'attitude plus indulgente qui avait eu cours dans les confessionnaux depuis une trentaine d'années ? Écarter cette autorité eut certes été commode, mais cette solution seyait bien mal aux partisans de l'infaillibilité pontificale. À Montréal, on considéra donc que les directives aux fidèles devaient d'abord rendre compte de la pensée traditionnelle de l'Église. Mer Bourget s'en chargea dans sa lettre pastorale de 1861, fruit d'une réflexion sur l'usure amorcée par le clergé diocésain deux ans plus tôt⁶⁸. À plusieurs reprises, l'évêque se référa au document pontifical de 1745 tout en notant qu'il ne fallait pas « exagérer la sévérité de la morale évangélique concernant l'usure ». Bourget affirma qu'il voulait à la fois éviter un « rigorisme inexcusable » et un « relâchement impardonnable ». Il pressa les prêteurs de s'en tenir à un intérêt modéré, évitant cependant d'en fixer le taux. L'évêque évoqua ensuite les titres de periculum sortis, de lucrum cessans et de damnus emergens qui permettaient la perception d'un intérêt. Ces titres, disait-il, s'appliquaient rarement dans les siècles précédents, mais avaient presque toujours cours aujourd'hui. L'industrie et le commerce, présents partout, avaient en effet multiplié les occasions de faire fructifier le capital. Aussi le prêteur se privait-il des gains qu'il aurait faits en placant autrement son argent. Il pouvait donc être légitimement dédommagé. Des changements dans les rapports humains étaient également invoqués par l'évêque : « Dans les beaux temps où régnait la bonne foi dans tous les marchés, on ne connaissait guère le titre si connu et si commun aujourd'hui, de péril du sort, ou danger du capital. »

La lettre pastorale de l'évêque de Montréal fut diffusée hors du diocèse. Elle fut suivie de deux autres documents, signés conjointement par les évêques de la province ecclésiastique de Québec, qui témoignent du même embarras à fixer aux fidèles une ligne directrice en matière de prêt à intérêt. La lettre pastorale des Pères du troisième concile provincial de 1863 exhortait à nouveau les prêteurs à ne demander qu'un intérêt modique et à prendre pitié du pauvre. De façon générale, on conseillait aux fidèles de ne pas vivre

^{67.} C'est le cas de Mgr Joseph Larocque, coadjuteur de Mgr Bourget, puis, à compter de 1860, évêque de Saint-Hyacinthe. En 1859, il annota les procès-verbaux des conférences ecclésiastiques du clergé du diocèse de Montréal. ACAM, 401, 136, 859-25.

^{68. «} Lettre pastorale de M^{gr} l'Évêque de Montréal sur l'usure, 25 mars 1861 » dans MEM, vol. 4, pp. 197-222. Voir aussi ACAM, 401.130, Conférences ecclésiastiques de 1859.

au-dessus de leurs moyens⁶⁹. Cinq ans plus tard, le quatrième concile provincial invoqua la charité et prescrivit de fixer l'intérêt en conformité à « la commune estimation de l'argent » fait par « les hommes d'affaires probes et honnêtes »⁷⁰. On ouvrait ainsi la porte à bien des interprétations.

Des directives furent également données aux confesseurs⁷¹. Les évêques considérèrent qu'un taux de 6 à 8 p. 100 devait généralement être permis. Pour exiger davantage, il fallait appuyer ses prétentions sur des titres valables. En fait, on laissait une grande latitude au jugement des confesseurs tout en leur recommandant de faire preuve de prudence pour « ne pas tout perdre »⁷². Les pasteurs pouvaient donner l'absolution en basant leurs décisions sur les circonstances et la nature du prêt ainsi que sur la valeur de l'argent. Un créancier pouvait de la sorte confesser des prêts comportant 10, voire 12 p. 100 d'intérêt, et recevoir quand même la rémission de ses péchés⁷³. Une enquête pastorale réalisée dans le diocèse de Montréal en 1864 montre que des confesseurs interprétèrent les directives épiscopales avec sévérité, tandis que d'autres furent plus indulgents. Parmi les seconds, le curé de Saint-Jean-de-Matha affirmait que sa paroisse ne comptait pas d'usuriers, même si des prêteurs exigeaient 9 p. 100 d'intérêt⁷⁴. Son collègue de Saint-Patrice-de-Rawdon faisait une réponse semblable. Il n'y a, disait-il, « aucun usurier dans ma paroisse », ajoutant cependant que les riches prêtaient à des taux de « 10 p. 100 à 15 p. 100 »⁷⁵.

Chose certaine, les évêques souhaitaient ne pas mettre « une barrière infranchissable entre l'absolution et certains prêteurs » 76. Les documents qu'ils signèrent montrent leur volonté de ne pas trop hausser les exigences pour ne pas éloigner des sacrements plusiers fidèles. Malgré tout, la suppression d'un frein légal en matière d'intérêt avait fait ressentir aux ecclésiastiques un devoir moral de lutter contre les intérêts exorbitants qui oppressaient les nécessiteux. Coincé entre ses visées pastorales d'une pratique sacramentelle universelle — on connaît l'obsession comptable des clercs du XIX siècle pour la pratique pascale — et sa volonté de lutter contre l'injustice de l'intérêt

^{69. «} Lettre pastorale du troisième concile provincial de Québec, 21 mai 1863 » dans Mandements, lettres pastorales et circulaires des évêques de Saint-Hyacinthe (désormais MES-H), Montréal, Beauchemin, 1888, vol. 2, p. 161.

^{70.} MES-H, vol. 3, pp. 73-74.

^{71.} Voir notamment ACAM, 303.102, 864.2, Rapport de la Congrégation de la Doctrine du premier synode de Montréal de 1864; MEM, vol. 5, p. 309, 25 mars 1861; MEQ, vol. 4, pp. 392-393, 31 mai 1861.

^{72.} ACAM, « Circulaire de l'évêque de Montréal au sujet de l'usure, 25 mars 1861 » dans MEM, vol. 4, p. 229.

^{73.} AESH, RL, 4, 653-654, Joseph Larocque à Ignace Jean-Zéphirin Resher, curé de Saint-Athanase-d'Iberville, 29 avril 1865.

^{74.} ACAM, 350.102, 864-49.

^{75.} ACAM, 350.102, 864-75.

^{76.} ACAM, 401.130, Conférences ecclésiastiques, 1859, 859-23, résumé de toutes les conférences.

excessif, l'épiscopat émit des directives qui offraient une marge d'interprétation assez large.

Après 1868, la question de l'usure cessa d'être très préoccupante. Les mandements, circulaires et lettres pastorales des évêques délaissèrent cette question et les rapports pastoraux en firent rarement allusion, si ce n'est pour constater que les usuriers étaient fort peu nombreux⁷⁷. L'ivrognerie et les « mauvaises fréquentations » constituaient, de loin, des thèmes beaucoup plus prisés par le personnel pastoral.

Conclusion

Complexe et controversée, l'attitude de l'Église à l'égard du prêt à intérêt évolua considérablement au siècle dernier. D'une définition très large de l'usure, on passa à une acception plus limitée du terme. L'évolution fut cependant tardive. Si, dès les années 1810-1820, des voix se sont élevées au sein du clergé pour dénoncer une attitude jugée trop stricte et inadaptée aux circonstances du temps, la position officielle demeura, jusqu'en 1835, conforme à la doctrine traditionnelle de l'Église qui prohibait le prêt à intérêt. Tout au plus, certaines directives restreignèrent-elles le domaine de l'usure et tempérèrent-elles l'application des sanctions dans les cas difficiles. Malgré ces adoucissements, la crainte de ne pas être en règle avec l'Église et de se voir refuser l'absolution habitait encore des pénitents. Voilà pourquoi des confesseurs réclamèrent une clarification de la position de l'Église.

Celle-ci vint tardivement — dans les années 1860 — alors qu'une législation civile plus libérale contraignit le clergé à expliciter aux fidèles sa position à l'égard du prêt à intérêt. Les autorités ecclésiastiques pressentirent qu'un devoir moral leur incombait d'intervenir dans ce domaine où, jusqu'à présent, on avait laissé beaucoup de latitude à la conscience individuelle. Car la position des prêtres et des évêques à cet égard s'était considérablement assouplie entre 1835 et la fin des années 1850. Conformément aux instructions des évêques, des confesseurs avaient absous des prêteurs percevant 10, voire 15 p. 100 d'intérêt. Le refus d'absolution, qui pesait sur tous les prêteurs à intérêt à la fin du XVIII siècle, était réservé, dans la seconde moitié du XIX siècle, à ceux qui exigeaient un intérêt excessif, c'est-à-dire supérieur à l'estimation « que les hommes d'affaires honnêtes font de la valeur de l'argent ». Une évolution considérable était donc intervenue.

Cet assouplissement de l'attitude cléricale à l'égard de l'usure, guidé par un pragmatisme pastoral et, sans doute, des préoccupations financières — chez les Sulpiciens, seigneurs de l'Île de Montréal, par exemple —, trouvait sa justification dans l'équiprobabilisme, tel que défini par saint Alphonse-Marie de Liguori. La théologie morale plus compréhensive du fondateur des

^{77.} Selon un dépouillement des mandements et lettres pastorales des évêques des diocèses québécois et des rapports paroissiaux du diocèse de Saint-Hyacinthe effectué jusqu'en 1902.

Rédemptoristes fut d'abord adoptée par le diocèse de Montréal vers 1840, puis fut diffusée dans le diocèse de Québec par le biais, notamment, des séminaires. Les répercutions de ce renouvellement théologique sur la pastorale des prêtres demeurent encore peu connus. L'étude de la question du prêt à intérêt doit se poursuivre afin de savoir si la diffusion des idées liguoriennes a influencé d'autres aspects de la discipline catholique. Le clergé a-t-il montré une attitude plus conciliante au confessionnal ? La pratique des délais d'absolution a-t-elle diminué ? L'attitude à l'égard de la communion a-t-elle évolué ? Il faudrait savoir, en somme, quelles furent les conséquences de la nouvelle théologie morale sur la pratique sacramentaire. L'introduction de la théologie liguorienne pourrait bien représenter une clé importante pour comprendre et expliquer les transformations religieuses du XIX° siècle. Il importe donc de se pencher sur l'influence des idées de saint Alphonse, d'en déterminer les effets tout autant que les limites.